

Législature 2021-2026

N°42

Message du Conseil communal au Conseil général du 28 mars 2023

Modifications partielles du règlement scolaire de la Commune d'Estavayer

1. Introduction

Le règlement scolaire de la Commune d'Estavayer a été adopté par le Conseil général lors de sa séance du 3 juillet 2017. Il a, par la suite, été modifié les 14 décembre 2017, 19 décembre 2019 et 24 février 2021.

La présente révision partielle porte principalement sur la modification des horaires de toutes les classes enfantines dès la rentrée prochaine. La Direction des écoles du cercle scolaire d'Estavayer demande ces modifications pour les raisons suivantes :

- tous les enfants seraient présents le lundi ;
- les enfants auraient tous un jour entier de congé :
 - o le jeudi pour les 1^h ;
 - o le mercredi pour les 2^h ;
- il y aurait quatre unités à la suite avec les élèves de 1^h, seuls ;
- il y aurait deux unités de plus avec les élèves de 1^h, avec une récréation supplémentaire ;
- le vendredi ne se termine pas avec les 1^h et les 2^h ensemble, mais uniquement avec les 2^h.

La responsable de l'Accueil extrascolaire a été consultée et a estimé que ces changements étaient tout à fait envisageables pour l'AES. La Commune de Sévaz, qui constitue le cercle scolaire avec la Commune d'Estavayer, a d'ores et déjà été informée de cette possibilité de modification qui engendrera également une modification de son propre règlement scolaire.

La compétence de modifier les demi-jours de congé hebdomadaires appartient au Conseil général et il ne lui est pas possible de déléguer cette compétence au Conseil communal. En effet, l'art. 20 al. 2 de la loi scolaire cantonale dispose que les communes doivent fixer, dans leur règlement scolaire, les jours et demi-jours de congé hebdomadaires des élèves du premier cycle primaire. Selon le message du Conseil d'Etat 2013-DICS-10 du 18 décembre 2012 (p. 19), une modification des jours de congé implique une approbation de l'organe législatif communal, notamment en vue de limiter les possibilités d'une modification trop fréquente des jours de congé des élèves compliquant par là-même l'organisation des familles et des milieux d'accueil.

Cette révision a par ailleurs été l'occasion de réfléchir à la procédure relative à l'exclusion temporaire du bus scolaire en cas d'indiscipline. Actuellement, des questions procédurales se posent lorsque survient un cas d'espèce (durée de l'avertissement, modalités concrètes d'exclusion, etc.). Le Conseil communal propose de régler ces questions dans le règlement d'application, dans les limites des règles figurant à l'art. 2 du règlement scolaire.

2. Objet du message

Le Conseil communal propose ainsi au Conseil général de modifier le règlement scolaire. Les deux principaux amendements sont les suivants :

Art. 2 al. 3 (version du 24 février 2021)	Nouvelle teneur de l'art. 2 al. 3
³ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles usuelles de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.	³ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles usuelles de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après envoi d'une lettre d'avertissement aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période. Pour le surplus, le Conseil communal règle les détails de la procédure dans le règlement d'application.
Art. 7 al. 1 let. a et b (version du 24 février 2021)	Nouvelle teneur de l'art. 7 al. 1 let. a et b
¹ Les demi-jours de congé hebdomadaires sont les suivants : a) pour les élèves de 1 ^H : - le lundi matin, le mardi matin, le mercredi après-midi, le jeudi matin, le vendredi matin. b) pour les élèves de 2 ^H : - le mardi après-midi, le mercredi après-midi, le jeudi après-midi	¹ Les demi-jours de congé hebdomadaires sont les suivants : a) pour les élèves de 1 ^H : - le lundi après-midi, le mardi matin, le mercredi après-midi, le jeudi matin, le jeudi après-midi, le vendredi après-midi b) pour les élèves de 2 ^H : - le mardi après-midi, le mercredi matin, le mercredi après-midi

Par ailleurs, les autres modifications moins importantes sont les suivantes :

- ajout de la mention de loi sur les finances communales (LFCo) dans les références légales en préambule du règlement ;
- remplacement de « *FOS de Fribourg* » par « *Deutschsprachigen Regionalschule Freiburg* » à l'art. 6 ;
- remplacement du terme « *le/la responsable* » par « *la Direction* » d'établissement aux art. 9 et 16 ;
- modification de la note marginale de l'art. 14.

Toutes les modifications apportées au règlement scolaire sont surlignées en jaune dans le document annexé.

3. Prises de position

Préavis des services du Canton

Le projet de modifications a été soumis pour examen préalable aux services cantonaux compétents, à savoir au Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) et au Service des communes (Scm). Le SEJ a émis quelques remarques d'ordre formel, qui ont été prises en compte par le Conseil communal lors de la rédaction du projet soumis au Conseil général. Le Scm n'a fait aucune remarque sur le fond.

Surveillance des prix

Aucune taxe n'étant concernée en l'espèce, le projet n'a pas été soumis à la Surveillance des prix.

4. Conclusion

Le Conseil communal demande au Conseil général de bien vouloir accepter les modifications partielles suivantes du règlement scolaire de la Commune d'Estavayer :

- Art. 2 al. 3 ;
- Art. 6 al. 2 ;
- Art. 7 al. 1 let. a et b ;
- Art. 9 al. 5 ;
- Art. 14 (note marginale) ;
- Art. 16 al. 3 et 4.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 23 janvier 2023.


Eric Chassot
Syndic




Lionel Conus
Secrétaire général

Conseiller communal responsable : Yves Blanc, Dicastère de la formation, des sports et de la cohésion sociale

Annexe : - Règlement scolaire de la Commune d'Estavayer modifié



REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE D'ESTAVAYER

Le Conseil général

vu :

la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1) ;
 le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11) ;
 la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
 le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
 la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo) (RSF 140.6) ;
 l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;
 la convention conclue entre les Communes d'Estavayer et de Sévaz en date du 26.06.2017 ;

Sur la proposition du Conseil communal, adopte les dispositions suivantes :

Objet	<p>¹Art. 1 ¹Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la Commune, laquelle forme un cercle scolaire avec la Commune de Sévaz.</p> <p>² Des prestations scolaires peuvent être offertes à des communes limitrophes hors Canton.</p>
Transports scolaires (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)	<p>Art. 2 ¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ; b) il fixe l'horaire et le parcours; c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger; d) il choisit le transporteur; e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école; f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves. <p>² Si la Commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir auprès des parents une participation pour les frais de repas. Ceux-ci sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire.</p>

¹ Alinéa ajouté par décision du Conseil général du 24 février 2021

³ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles usuelles de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après envoi d'une lettre d'avertissement aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période. Pour le surplus, le Conseil communal règle les détails de la procédure dans le règlement d'application.²

⁴ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, il se réfère au règlement d'application du règlement scolaire pour le versement d'une indemnité.

Sécurité sur le chemin de l'école
(art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3 ¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages desservis par les patrouilleurs lorsqu'il y en a.

² Ils peuvent se servir de leur bicyclette, dès la 6H, sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

³ Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à l'école les déposent et les attendent sur les places de stationnement.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire
(art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4 Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

² Nouvelle teneur de l'alinéa selon décision du Conseil général du 28 mars 2023

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (art. 10 LS et 9 RLS et art. 1 de l'ordonnance sur les montants maximaux)

³Art. 5

¹Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

²Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à CHF 16.00 par jour et par élève.

³Pour le matériel que la commune n'est pas tenue de mettre à disposition, elle peut proposer une location.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 de l'ordonnance sur les montants maximaux)

⁴Art. 6⁵ ¹Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

²Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à CHF 3'000.00 par élève et par année scolaire (CHF 5'000.00 pour l'élève scolarisé à la *Deutschsprachigen Regionalschule Freiburg*). Les montants de CHF 3'000.00, respectivement CHF 5'000.00, ne sont applicables qu'à partir de la rentrée 2020.⁶

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaires et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 7 ¹Les demi-jours de congé hebdomadaires sont les suivants :

a) pour les élèves de 1^H :

- le lundi après-midi, le mardi matin, le mercredi après-midi, le jeudi matin, le jeudi après-midi, le vendredi après-midi⁷

b) pour les élèves de 2^H :

- le mardi après-midi, le mercredi matin, le mercredi après-midi⁸

c) pour les élèves de 3^H :

- le mardi matin ou le jeudi matin en alternance et le mercredi après-midi

d) pour les élèves de 4^H :

- le mardi après-midi ou le jeudi après-midi en alternance et le mercredi après-midi

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

³ Nouvelle teneur de l'article selon décision du Conseil général du 19 décembre 2019

⁴ Nouvelle teneur de l'article selon décision du Conseil général du 19 décembre 2019

⁵ Nouvelle teneur de l'article selon décision du Conseil général du 14 décembre 2017

⁶ Nouvelle teneur de l'alinéa selon décision du Conseil général du 28 mars 2023

⁷ Nouvelle teneur de l'alinéa selon décision du Conseil général du 28 mars 2023

⁸ Nouvelle teneur de l'alinéa selon décision du Conseil général du 28 mars 2023

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)	<p>9 Art. 8 ¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-e-s et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.</p> <p>² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.</p>
Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)	<p>Art. 9 ¹ Le conseil des parents se compose de 9 à 11 membres parents d'élèves dont au moins 2 représentants par zone scolaire (zone 1, zone 2 et zone 3) nommés par le Conseil communal.</p>
a) Composition et désignation des membres	<p>² Le recrutement des parents se fait par une information dans le bulletin communal, sur le site internet de la Commune ou par courrier aux parents. Si le nombre de parents intéressés par zone est supérieur au nombre de places disponibles, les parents intéressés sont invités à se mettre d'accord entre eux. Si aucun accord n'est trouvé, il sera procédé à un tirage au sort.</p> <p>³ Le corps enseignant est représenté par 1 personne, désignée par ses pairs.</p> <p>⁴ Le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles de la Commune d'Estavayer participe au conseil des parents.</p> <p>⁵ La direction d'établissement participe au conseil des parents. Il/elle peut se faire accompagner de son adjoint/e.¹⁰</p>
b) Durée de fonction	<p>Art. 10 ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.</p> <p>² Les membres démissionnaires informent la présidence avec copie au Conseil communal.</p> <p>³ Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus jusqu'au terme de l'année scolaire en cours.</p> <p>Art. 11 ¹ Le conseil des parents se constitue lui-même. Le secrétariat est assuré par le secrétariat des écoles.</p>

⁹ Nouvelle teneur de l'article selon décision du Conseil général du 19 décembre 2019

¹⁰ Nouvelle teneur de l'alinéa selon décision du Conseil général du 28 mars 2023

c) Organisation

² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le conseil des parents se réunit au moins 2x fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 5 membres, parents d'élèves, en font la demande.

⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁶ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

Art. 12 ¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de CHF 10.00/heure par élève.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 13 ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des contributions (art. 73 al. 2 let. i LFCo¹¹)

¹²**Art. 14** Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

Art. 15 ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

¹¹ Nouvelle note marginale selon décision du Conseil général du 28 mars 2023

¹² Nouvelle teneur de l'article selon décision du Conseil général du 19 décembre 2019

Dispositions finales

¹³**Art. 16** ¹ Les règlements scolaires des communes de Bussy, Estavayer-le-Lac, Morens, Murist, Rueyres-les-Prés, Vernay et Vuissens sont abrogés.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, en vue de l'année scolaire 2017-2018.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la Commune. Ils sont remis à la **direction** d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par la **direction** d'établissement, est également publié sur le site internet de la Commune.

Adopté par le Conseil général en date du 3 juillet 2017, du 14 décembre 2017 (art. 6), du 19 décembre 2019 (art. 5, art. 6 al. 2, art. 8 al. 1 et art. 14), du 24 février 2021 (art. 1 al. 2) **et du 28 mars 2023** (art. 2 al. 3, art. 6 al. 2, art. 7 al. 1 let. a et b, art. 9 al. 5, art. 14 et art. 16 al. 3 et 4).

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

Le Secrétaire général
Lionel Conus

Le Président
Cyrille Gassmann

Approuvé par la Direction **de la formation et des affaires culturelles**, le

La Conseillère d'Etat, Directrice :
Sylvie Bonvin-Sansonnens

¹³ **Nouvelle teneur de l'alinéa selon décision du Conseil général du 28 mars 2023**